



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Service Eau et Nature  
Unité Eau*

Dossier n° 69-2020-00202

Lyon, le

**9 - OCT. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_10\_09\_B 124**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION DE L'OUVRAGE  
D'ART TPONT7 SUR LA COMMUNE DE THURINS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-  
est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée le 17 juin 2020 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 30 août 2020 et 21 septembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 septembre 2020;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) en date du 15 septembre 2020;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 septembre 2020 ;

VU la réponse faite le 28 septembre 2020 par le pétitionnaire ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdun sur la commune de THURINS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de THURINS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdan sur la commune de THURINS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de THURINS et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), sis 27 chemin du stade 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de réparation de l'ouvrage d'art Tpont7 lieu dit Le Verdan sur la commune de THURINS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique(s) de la nomenclature</b> (Régime de la déclaration)	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration  Installation de batardeaux et d'un busage temporaire (12,1 m)  Installation d'une longrine (6,1m)	arrêté ministériel du 28/11/2007

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de réparation et d'entretien de l'ouvrage comprennent un débroussaillage complet de la zone d'intervention, une dévégétalisation des parements, une rénovation de la chaussée et de l'étanchéité et la reconstruction d'une partie du parapet en amont rive droite.

Concernant l'intrados, les travaux consistent en une consolidation de l'ouvrage par insertion de broches et de tirants d'enserrement. Des opérations d'entretien résident dans un nettoyage de l'ouvrage et le rejointement localisé des fractures.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau de la Vallière sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Les abattages sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février et les souches sont laissées en place pour une reprise spontanée de la végétation. En cas de dessouchage inévitable, des sujets d'espèces locales et adaptées sont plantés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention sur le site.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

## **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux, notamment :

- le nettoyage des engins avant leur arrivée sur le site,
- aucune manipulation de terre par les engins,
- le contrôle des enrochements évacués afin de ne pas être contaminés par des graines de l'invasive.

## **Article 10 - Mesures de surveillance**

L'ouvrage est inspecté par les services de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. Cette inspection consiste en une surveillance visuelle des fissures potentielles et en une reconnaissance géotechnique si nécessaire.

# **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

## **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

## **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de THURINS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de THURINS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## **Article 18 – Exécution**

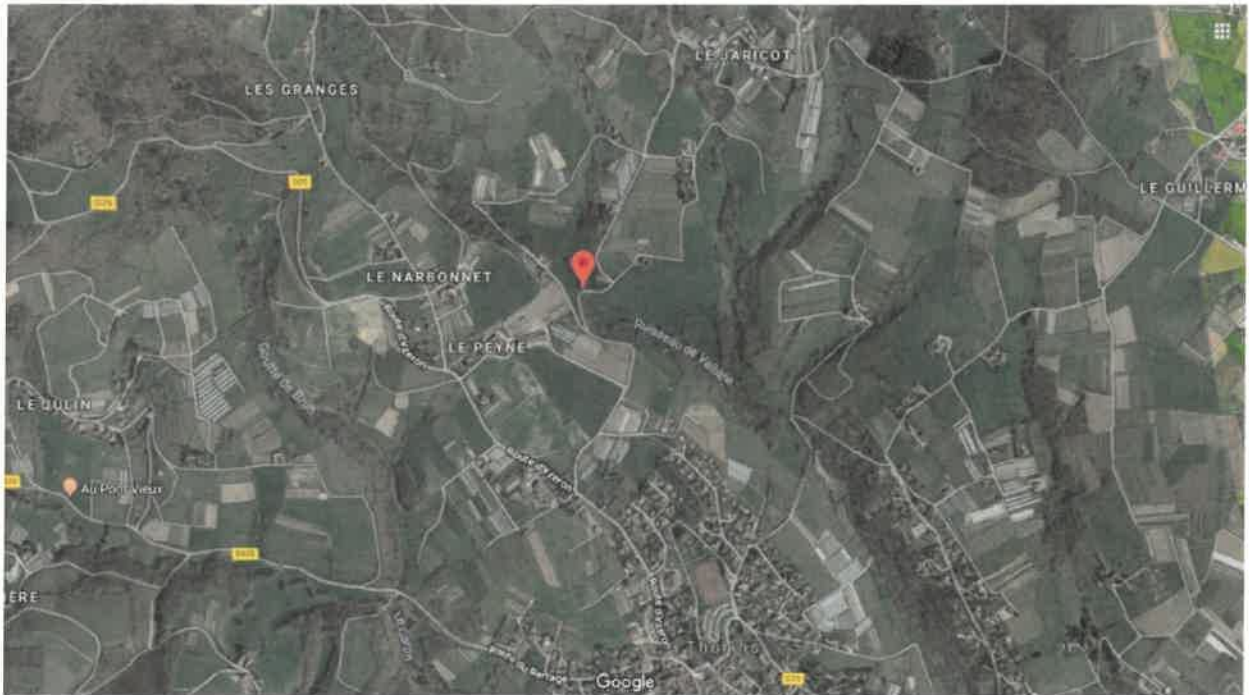
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie de THURINS chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Jacques BANDERIER**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



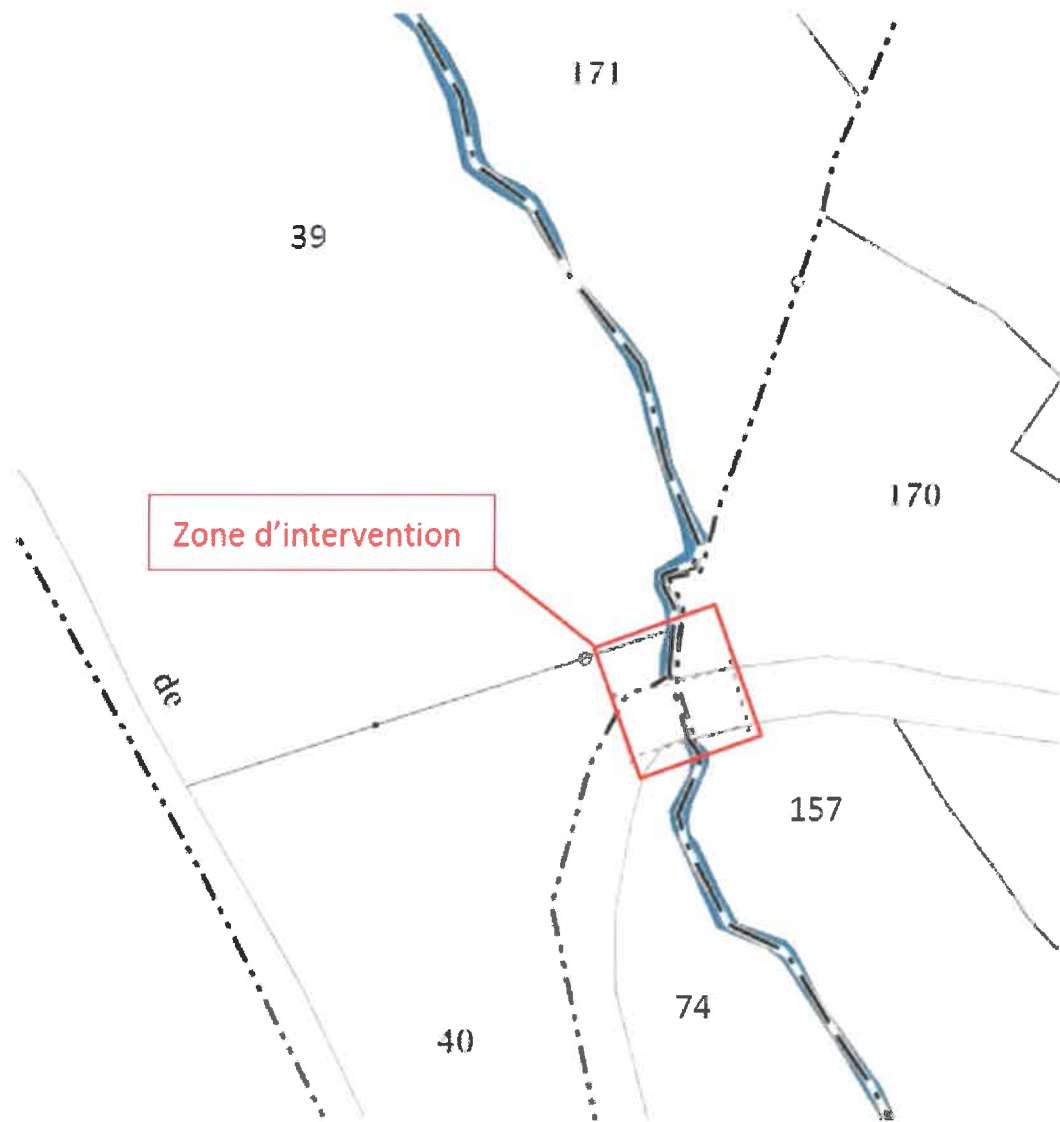
**Figure 1 : Vue aérienne (fond de plan : Géoportail)**



**Figure 2 : Vue en plan (fond de plan : Géoportail)**

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG



*Extrait du plan cadastral*

Commune	Ouvrage	Feuille	Parcelle	Dénomination	Voie	Ville
THURINS	Tpont7	AC	40	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AC	74	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AE	157	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS
		AE	170	BERNE/ANDRE-MARIE	VERDAN NORD	THURINS
				GUYOT/NATHALIE MARIE-PIERRE	LE MATILLON	THURINS